Procédure

"Le délégué du bâtonnier est le protecteur de son confrère en cas de perquisition"

Entretien avec Vincent Nioré, ancien membre du conseil de l'Ordre des avocats de Paris, délégué du bâtonnier, qui a assisté, au cours des 3 dernières années, à 90 % des perquisitions pénales effectuées chez ses confrères parisiens.

Comment se passe une perquisition chez un avocat et quel est votre rôle ?

Le bâtonnier est prévenu quelques jours à l'avance lorsqu'une perquisition doit avoir lieu chez un avocat, à son domicile et/ou à son cabinet. La perquisition commence, en général, toujours au domicile du confrère à 6 heures du matin. Les services de police chargés d'effectuer la perquisition donnent rendez-vous au délégué du bâtonnier à un endroit précis dans la rue, et c'est seulement lorsque nous allons ensemble dans l'immeuble que le nom du confrère m'est révélé avec la décision du juge d'instruction ou du parquet. C'est à ce moment là que le rôle du délégué du bâtonnier est crucial. Il doit faire en sorte d'entrer le premier, pour pouvoir rassurer son confrère, le réconforter. En général, les services de police s'y opposent, pour des raisons de sécurité, mais il faut y arriver. Pour ma part, je demande ensuite aux OPJ de patienter un moment, le temps que le confrère fasse sa toilette et s'habille, avant de continuer les opérations de perquisition, car c'est une question de dignité. Le délégué du bâtonnier a un rôle de gardien du secret professionnel et de contestataire. Les choses se déroulent généralement bien avec les officiers de police judiciaire qui respectent notre rôle. Il n'y a jamais le moindre incident avec les OPJ, sauf lorsqu'ils veulent consulter un dossier alors qu'ils n'en ont pas le droit, seul le délégué du bâtonnier et le magistrat y étant habilités.

Quelles évolutions procédurales avez-vous constaté dernièrement ?

Au cours de mon mandat de membre du conseil de l'Ordre, ces trois dernières années, j'ai participé en tant que délégué du bâtonnier à 90 % des perquisitions effectuées chez mes confrères, à leur domicile ou à leur cabinet, au rythme de 2 à 3 perquisitions par mois. J'ai pu remarquer qu'en général, les perquisitions chez les avocats sont souvent ordonnées par des juges d'instruction, qui parrallèlement prennent commission rogatoire de placer l'avocat en garde à vue. Ces perquisitions sont alors plus contraignantes. Le parquet prend rarement l'initiative d'une perquisition chez l'avocat, mais il a tendance à le faire davantage ces derniers temps, en matière de fraude fiscale et de blanchiment avec l'autorisation du JLD. Lors de la perquisition, le délégué du bâtonnier est constamment actif et participe véritablement aux opérations d'enquête, tout en les contestant pour faire respecter le secret professionnel et faire soumettre au JLD ses contestations. Il joue un rôle qui devrait être celui de l'avocat pendant la garde à vue. Le délégué du bâtonnier n'est pas *stricto sensu* l'avocat du confrère perquisitionné mais il en est le protecteur.

L'arrêt rendu par la CEDH le 21 janvier 2010 (voir notre article) va-t-il changer la donne en la matière ?

Cet arrêt met en lumière une pratique assez répandue. Il condamne la France pour violation de la Convention en relevant notamment que l'avocat perquisitionné n'avait jamais été accusé ou soupçonné d'avoir commis une infraction en lien avec l'instruction qui avait donné lieu à cette mesure. En théorie, une perquisition chez un avocat ne devrait pouvoir être ordonnée ordonnée qu'en cas d'indices graves et concordants pesant sur l'avocat. Mais en pratique, il arrive que l'autorité judiciaire vienne "faire son marché" chez l'avocat, ce dernier n'étant ni placé en garde à vue, ni même mis en examen, ce qui est inadmissible ! En outre, il faut déplorer que l'ordonnance du JLD qui tranche la contestation soit insusceptible de recours, en violation de l'article 13 de la CEDH. En effet, les deux arrêts rendus par la CEDH le 21 décembre 2010, Primagaz et Canal Plus, sur les perquisitions en matière de concurrence, et qui condamnent la France pour violation de l'article 13, sont aisément transposables aux perquisitions pénales en cabinet d'avocats. L'absence de recours effectif contre l'ordonnance du JLD autorisant la perquisition chez l'avocat pose problème et pourrait valoir, à terme, une nouvelle condamnation de la France.

Par Anne Portmann